



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Janvier 2024

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU CIRES



PIÈCE 8.6

Montant des garanties financières



Demande d'autorisation environnementale du Cires

Pièce 8.6 : Montant des garanties financières

ACACIDOACID230053/B

Sommaire

Introduction	5
1. Rappel du cadre réglementaire applicable	7
2. Modalités de calcul des garanties financières	9
2.1 <i>Modalités de calcul</i>	10
2.2 <i>Montant proposé avant actualisation</i>	10
3. Actualisation des garanties financières	13
3.1 <i>Textes applicables</i>	14
3.2 <i>Actualisation proposée</i>	15
3.3 <i>Modalités de constitution des garanties financières</i>	15
Tables des illustrations	17
Références bibliographiques	19



Introduction

Contenu

La présente pièce intitulée « montant des garanties financières » correspond à la pièce 8.6 du dossier d'autorisation environnementale du Cires.

Cette pièce répond aux exigences de l'article D. 181-15-2, 8° du code de l'environnement qui prévoit que lorsque l'autorisation environnementale concerne une ICPE, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes : « *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 (c'est-à-dire les ICPE soumises à autorisation) ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.* »

Cette pièce a pour objet de préciser les modalités retenues pour mettre en place les garanties financières, notamment leur nature, leur montant, les délais de constitution et les modalités d'actualisation.

Mise à jour du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires (projet Acaci)

À la suite des avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) et de l'Autorité environnementale (Ae) émis dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 9 avril 2023) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.

La présente pièce a également été mise à jour pour intégrer les modifications introduites par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte sur les garanties financières applicables aux ICPE. En application du nouvel article L.516-1 du code de l'environnement modifié par la loi relative à l'industrie verte, les activités hors stockage du Cires ne sont désormais plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Seules les activités de stockage du Cires restent soumises à l'obligation réglementaire de constituer des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Rappel du cadre réglementaire applicable



Le Cires est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de ses activités de stockage en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

L'activité de stockage du Cires, qui recouvre l'ensemble des activités nécessaires à la prise en charge des déchets TFA (exploitation des bâtiments dédiés à l'accueil et au traitement des déchets, exploitation des alvéoles...), soumise à la rubrique 2797-2 de la nomenclature ICPE, a fait l'objet de garanties financières dès sa création en 2003, sur le fondement des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement. Elles s'élevaient alors à 22 335 915,31 €.

Dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en mars 2011 pour la création des activités de regroupement et d'entreposage, ces garanties ont été révisées, notamment pour tenir compte des coûts de démantèlement des nouveaux bâtiments (en 2011, les activités hors stockage n'étaient pas encore soumises à l'obligation de constituer leurs propres garanties financières, c'est pourquoi les garanties financières couvraient de fait également les opérations de démantèlement des nouveaux bâtiments des activités hors stockage). Elles s'élevaient alors à 24 091 000 €. Il convient de noter que depuis la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte les activités hors stockage du Cires ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Lors de la dernière demande d'autorisation d'exploiter déposée en juin 2014 pour les activités de tri-traitement, le montant des garanties n'a pas été révisé, ni actualisé.

Le montant des garanties pour les activités de stockage a toutefois été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019 (1). Il s'élève désormais à 1 105 000 €. Cette baisse du montant de la garantie financière s'explique par le changement de méthode d'évaluation retenue par l'Andra. En effet, à la suite de la réévaluation du montant des garanties financières pour la partie stockage, l'Andra a décidé de retenir la méthode d'évaluation fondée sur une base forfaitaire globalisée alors que jusque-là l'Agence appliquait la méthode d'évaluation forfaitaire individualisée.

Conformément à l'article R. 516-2 IV 1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières à constituer pour les activités de stockage doit être suffisant pour couvrir les opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Tableau 1-1 Rappel du montant des garanties financières depuis 2003

	Arrêté préfectoral du 26 juin 2003	Arrêté préfectoral du 9 février 2012	Arrêté préfectoral du 20 janvier 2016	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019
Activité de stockage	22 335 915 €	24 091 000€*	24 091 000€	1 105 000 €

* montant révisé pour tenir compte des coûts de démantèlement des nouveaux bâtiments

Modalités de calcul des garanties financières

2.1	<i>Modalités de calcul</i>	10
2.2	<i>Montant proposé avant actualisation</i>	10



2.1 Modalités de calcul

La circulaire n° 98-858 du 28 mai 1996 rappelle que l'évaluation du montant des garanties est à faire par l'exploitant et fournit en son annexe IV les éléments d'évaluation.

La circulaire n° 532 du 23 avril 1999 vient compléter celle de 1996 en fixant en particulier de nouvelles règles de calcul qui tiennent compte du retour d'expérience et des spécificités des petites installations.

Cette dernière circulaire précise que l'évaluation des garanties financières peut se faire, soit sur la base d'une approche forfaitaire détaillée, soit sur la base d'une approche forfaitaire globalisée, si l'installation a une capacité annuelle inférieure à 250 000 tonnes.

Les éléments fournis dans cette circulaire (coûts unitaires entre autres) pour la méthode de calcul sur la base de l'approche forfaitaire détaillée viennent se substituer à ceux fournis dans la circulaire de 1996, tout en restant très orientés « stockage ordures ménagères ».

Aussi, tenant compte du fait que l'installation de stockage du Cires, d'une part est très spécifique (unique en son genre en France) dans son activité et d'autre part peut être considérée comme une petite installation (capacité annuelle de 50 000 tonnes autorisée par l'arrêté préfectoral), **il est retenu par l'Andra la méthode d'évaluation des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée conformément à la circulaire n° 532 du 23 avril 1999.**

2.2 Montant proposé avant actualisation

La formule donnée par l'annexe II de la circulaire du 23 avril 1999 pour l'évaluation des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée est la suivante :

$$GF = t * 10^{-6} * (120 - t / 10000) + 1.5$$

t = tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral

GF exprimé en millions de francs hors taxes

2.2.1.1 Détermination du montant des garanties financières durant la période d'exploitation

Sur la base d'une quantité maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes de déchets le montant des garanties financières avant actualisation a été évalué à 1 105 k€ en appliquant la formule suivante :

$$(50000 * 10^{-6} * 115) + 1.5 = 7.25 \text{ MF HT soit } 1.105 \text{ M€ HT.}$$

L'arrêté préfectoral complémentaire du Cires du 20 décembre 2019, en son article 1.5.3.1.1, confirme ce montant :

« Pour une quantité maximale annuelle de 50 000 tonnes de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières pour l'activité stockage de déchets s'élève à 1105 k€. L'évaluation de ce montant est basée sur une approche forfaitaire globalisée, au sens de l'annexe II de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ».

2.2.1.2 Détermination du montant des garanties financières durant la période post exploitation

L'article 1.5.3.2.1.2 de l'arrêté du 20 décembre 2019 précité précise que :

« Durant la période de post-exploitation, l'atténuation retenue sera la suivante :

Soit l'année n de fin d'exploitation,

" De n+1 à n+5 : -25 %

" De n + 6 à n+15 : -25%

" De n+16 à n+30 : - 1 % par an »

Actualisation des garanties financières

<i>3.1 Textes applicables</i>	<i>14</i>
<i>3.2 Actualisation proposée</i>	<i>15</i>
<i>3.3 Modalités de constitution des garanties financières</i>	<i>15</i>



3.1 Textes applicables

Conformément à l'article R. 516-2 II du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit fixer le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

La circulaire du 28 mai 1996 (annexe II, 3°) précise que l'arrêté d'autorisation devra prévoir « les modalités d'actualisation du montant des garanties financières en fonction du temps, selon tout indice ou formule pertinente proposée par le pétitionnaire et retenue par le préfet ».

L'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 précise que : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, **l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.** Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières ».

- Formule d'actualisation prévue par l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012

L'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 précise la formule d'actualisation à retenir :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

La formule d'actualisation est la suivante :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année *n* et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'article 1.5.6 de l'arrêté actuel d'autorisation d'exploiter le Cires dispose que : « l'exploitant est tenu d'actualiser les garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les 5 ans selon la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté. Le montant réactualisé des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante » :

$$M(t) = M(0) \times \left(\frac{TP01(t)}{TP01(0)} \right) \times \left(\frac{1 + TVA(t)}{1 + TVA(0)} \right)$$

avec : - M (t) : le montant des garanties financières devant être constituées l'année t,

- M (0) : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant fixé par le présent arrêté,

- TP01 (t) : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

- TP01 (0) : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, le TP01 d'avril 1999, soit 413,6,

- TVA (t) : taux de la TVA applicable au moment de l'actualisation,

- TVA (0) : taux de la TVA d'avril 1999, soit 20,6 % (= 0,206).

3.2 Actualisation proposée

L'Andra propose, dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, d'actualiser le montant des garanties financières **pour ses activités de stockage** selon les modalités suivantes :

Il est proposé d'appliquer la formule d'actualisation prévue dans l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral actuel.

Les dernières valeurs connues des paramètres de la formule d'actualisation sont :

- TP01 (t) : 831.8, (soit 127,3 qui correspond à la valeur de novembre, parue le 13/01/2023, multiplié par le coefficient de raccordement de 6.5345 compte tenu du changement de base 100 de l'indice de 2014).
- TVA (t) : 0.2

Après actualisation, le montant des garanties financières serait de 2 211 345 €.

NB : le montant définitif des garanties financières actualisées sera déterminé au moment de sa constitution, avec donc l'application des derniers indices qui seront connus à ce moment.

3.3 Modalités de constitution des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement :

« 1.- Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) (Supprimé) ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

[...]

III.- *Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.*

[...]

V.- *Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance ».*

Pour l'Andra, le respect de l'obligation de constitution de garanties financières prend aujourd'hui la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par la compagnie d'assurance ZURICH le 24 septembre 2020.,.

Les garanties financières actualisées seront constituées après la publication du nouvel arrêté d'autorisation environnementale du Cires.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1-1	Rappel du montant des garanties financières depuis 2003	8
-------------	---	---

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Arrêté n°PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019 : Installations classées pour la protection de l'environnement - établissement Andra, Commune de Morvilliers et La Chaise - Arrêté préfectoral complémentaire. Préfet de l'Aube (2019).



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00

www.andra.fr



© Andra • Janvier 2024 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédit photo : Andra / Vincent Duterme